

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures et une minute, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 13 Octobre 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 25

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHARRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, TONNEAU, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Madame MOHAMED*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame CARTA*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame ATTEN*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 1 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE DE VACANCES « LES GRANGETTES » (S.I.G.C.V.G.). Demande de dissolution.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

La Ville de Denain a adhéré au Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Vacances des Grangettes le 13 décembre 1978. Ce syndicat regroupe les communes suivantes : Dechy ; Denain ; Escaudain ; Haspres ; Hornaing ; Marly ; Pecquencourt ; Petite-Forêt ; Rieulay et Raismes.

L'objet initial de ce syndicat était de permettre à une population jeune l'accès aux vacances, en proposant un accueil dans un centre de vacances situé dans le Doubs, propriété de la commune d'HORNAING dont l'exploitation constituait la raison d'être du Syndicat.

La ville de DENAIN a, depuis 2007 attiré l'attention des représentants des communes membres sur les difficultés financières endémiques du Syndicat (*absence de fonds de roulement, augmentations inéluctables des participations des communes*) et sur la nécessité d'une gestion juridique et comptable plus rigoureuse (*nécessité d'une comptabilité d'engagement, du respect des règles d'achat public.*)

La récente modification statutaire délibérée le 1^{er} septembre 2022 par le Conseil Syndical, réformant le mode de calcul des participations communales (*article 5 des statuts*), outre le fait qu'elle n'ait donné lieu à aucun arrêté préfectoral d'approbation, faisait peser un risque d'une importante majoration dans le temps de la participation de la commune de DENAIN, première contributrice du Syndicat.

C'est donc pourquoi, le Conseil Municipal du 27 février 2023 a sollicité par 30 voix pour 3 abstentions, le retrait de la commune de DENAIN par les procédures dérogatoires et de droit commun visées aux articles L5212-30, L5212-29 et L5211-19 du CGCT. Cette demande réitérait la volonté de la commune de se retirer du Syndicat, volonté déjà exprimée par délibération n° 8 de la séance du 7 février 2013 et n° 9 du 24 Juin 2005 pour des raisons analogues.

La procédure de retrait ayant été rejetée par le Conseil Syndical, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet afin de prononcer la dissolution de cet établissement.

1 - LES MODALITÉS JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE DE DISSOLUTION.

■ La dissolution de plein droit prévue par le législateur.

L'article L. 5212-33 prévoit trois cas de dissolution de plein droit des syndicats de communes :

- **Lorsque le syndicat n'a plus d'objet**, soit parce que la **durée** pour laquelle il avait été institué **a expiré**, soit lorsque **la mission** qui lui avait été confiée **a été accomplie** ; ou encore en raison du **transfert des services** qu'il avait vocation à assurer **à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte**.

- **Lorsque le syndicat ne compte plus qu'une seule commune**, ce qui lui fait perdre son caractère intercommunal (*innovation due à l'article 47 de la Réforme des Collectivités Territoriales*).

- Lorsque **l'ensemble des conseils municipaux** des communes membres **demandent la dissolution**.

Ainsi, la dissolution de plein droit apparaît comme automatique, dès lors que l'un de ces faits générateurs survient.

■ La dissolution facultative.

La possibilité de dissoudre un syndicat intercommunal est abordée aux articles L5212-33 et 5212-34 du CGCT. Ces articles prévoient 3 cas où le syndicat peut être dissous :

- À la demande d'une majorité simple des conseils municipaux des communes membres (*Le législateur n'impose pas de majorité qualifiée. Toutefois, les délibérations des conseils municipaux doivent être motivées*) et prononcée par un arrêté du ou des préfets dans le ou les départements concernés.

- Par décision du 1^{er} Premier ministre, sans aucune consultation préalable du comité syndical, ni des communes membres, mais nécessite l'avis conforme du Conseil d'Etat. La dissolution prend alors la forme d'un décret.

- À la suite du constat du préfet, de l'absence d'activité du syndicat depuis au moins deux ans.

2 - LA PROCÉDURE DE DISSOLUTION.

■ Un premier acte : Un arrêté préfectoral ou décret du 1^{er} ministre relatif à la dissolution de plein droit.

Cet arrêté, met fin à l'activité du syndicat de communes dont les biens et les droits doivent alors être partagés entre les communes membres comme le prévoit l'article L.5211-25-1 A du CGCT. Ce premier acte peut prononcer la dissolution de l'EPCI s'il n'existe aucun obstacle à sa liquidation (*notamment en ce qui concerne la réalisation du partage des biens et l'adoption du compte administratif.*)

■ Deuxième acte : Le Préfet sursoit à statuer.

La dissolution est prononcée dans un second temps. En effet, Le syndicat de communes conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du Syndicat, rend ensuite compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

Pendant le déroulement de ces opérations de liquidation, les dispositions financières et comptables régissant l'activité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*articles L.1612-20 du CGCT*) restent applicables aux budgets et comptes administratifs du syndicat dont la dissolution est prévue.

■ Troisième acte : L'arrêté préfectoral de dissolution.

La dissolution du syndicat de communes est prononcée par arrêté préfectoral qui constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif.

3 - LES MOTIVATIONS DE LA COMMUNE POUR SOLLICITER LA DISSOLUTION DU SYNDICAT.

La sollicitation de la commune de DENAIN s'appuie sur les éléments suivants :

■ Les difficultés financières récurrentes du Syndicat rendent inéluctable l'accroissement des participations financières des communes. Les autres ressources et notamment les droits d'accès des communes non-membres ne peuvent constituer des entrées financières dynamisant les recettes de fonctionnement. Le syndicat n'a d'ailleurs proposé aucune solution visant à garantir l'équilibre financier de ses activités sans recourir à une hausse des participations.

■ Les difficultés de gestion du Syndicat qui font peser un doute sur la fiabilité des comptes et l'application des procédures.

■ Les demandes de retrait formulées par 6 communes sur 10 composant le Syndicat qui témoignent d'un diagnostic partagé sur l'intérêt et la viabilité financière d'une telle structure.

■ La question du devenir et de l'intérêt d'un site localisé à basse altitude à proximité d'autres stations du secteur se pose, notamment au vu des offres concurrentielles proposées au public.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations n° 9 du 24 juin 2005, n° 8 du 7 Juin 2013 ;

Vu la délibération n° 5 du 27 février 2023 ;

Considérant les difficultés financières de gestion du SIGCVG qui ont notamment amené à ce que le Budget Primitif 2023 soit réglé par arrêté préfectoral après la saisine de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France ;

Considérant l'importance des dissensions engendrées qui rendent hautement improbable un fonctionnement apaisé de l'EPCI ;

Vu les dispositions statutaires du Syndicat qui compromettent l'intérêt de la ville de DENAIN à participer à cette structure intercommunale ;

Vu les incertitudes pesant sur l'activité future du Syndicat ;

.../...

Après en avoir délibéré,

PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,

● **SOLLICITE** la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre de Vacances « *LES GRANGETTES* » au titre de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Se sont abstenus : MM. TONNEAU, FEDDAL, DANDOIS.

Le Secrétaire de séance,

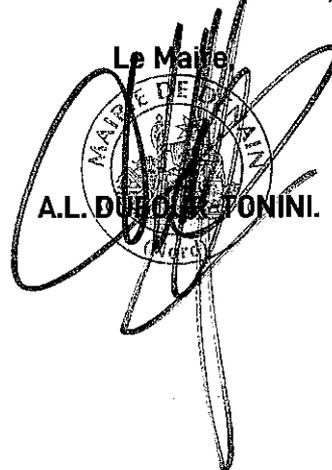
T. SANCHEZ.



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

Pour Extrait Conforme,

Le Maire



A.L. DUBOUÉ-TONINI.